

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre civile)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE BEDFORD

Date : Le 29 août 2018

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HON. PAUL-MARCEL BELLAVANCE J.C.S.**

---

**NO: 460-17-002208-155**

NSE AUTOMATECH INC.  
NSE AÉRO AMÉRIQUE DU NORD INC.  
Demanderesses

c.

A7 INTÉGRATION INC.  
RENÉE BUONOCORE  
ÉRIC DUPÉRE  
GUY NÉRON  
JEAN-SÉBASTIEN PELCHAT  
DENIS LABRANCHE  
STÉPHANE OUELLET  
ALAIN CURADEAU  
DAC TUAN NGUYEN  
FIDUCIE FAMILIALE DENIS LABRANCHE  
FIDUCIE FAMILIALE STÉPHANE OUELLET  
FIDUCIE FAMILIALE ALAIN CURADEAU  
9150-3045 QUÉBEC INC.  
Défendeurs

**N°: 460-17-002324-168**

NSE AUTOMATECH INC.

Demanderesse

c.

YANNICK LEMAIRE

PIER-LUC MARTEL LABRANCHE

Défendeurs

---

---

**JUGEMENT**

---

---

- [1] **CONSIDÉRANT** la demande d'injonction permanente modifiée de la Demanderesse, NSE Automatech inc. (« NSEA »);
- [2] **CONSIDÉRANT** la transaction intervenue entre les parties;
- [3] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs ;
- [4] **CONSIDÉRANT** le consentement des Défendeurs à ce que le tribunal prononce le présent jugement ;

**PAR CES MOTIFS, LA COUR :**

- A. **ACCUEILLE**, en partie, la demande d'injonction permanente modifiée de la Demanderesse NSEA;
- B. **ÉMET** une ordonnance d'injonction permanente enjoignant aux Défendeurs, ainsi qu'à leurs associés, partenaires, représentants et toutes personnes morales liées ou sous leur contrôle, sous toute peine que de droit, de :
  - 1) **S'ABSTENIR** de toute forme d'utilisation, avec ou sans modification :
    - (i) des Renseignements confidentiels et de la Propriété intellectuelle appartenant à la Demanderesse NSEA, incluant notamment mais non limitativement les Documents Sous

Scellés ainsi que les Fichiers NSEA contenus sur le Disque Dur Sous Scellé; et

(ii) de tous les Produits dérivés;

suivant la description des termes et expressions susdits contenues à la Demande introductive d'instance modifiée des Demanderesses datée du 30 septembre 2017, lesquels font partie intégrante du présent jugement comme si au long récités;

- 2) **S'ABSTENIR** de reproduire, copier, sauvegarder, transférer ou autrement conserver, en totalité ou en partie, sous quelque forme que ce soit et sur quelque support que ce soit, avec ou sans altération, modification ou changement de quelque nature que ce soit, les Renseignements confidentiels et la Propriété intellectuelle appartenant à la Demanderesse NSEA, ainsi que tous les Produits dérivés résultant de l'utilisation de ceux-ci, incluant notamment mais non limitativement les Documents Sous Scellés ainsi que les Fichiers NSEA contenus sur le Disque Dur Sous Scellé;
- 3) **S'ABSTENIR** de préparer, transmettre, déposer ou présenter, sous quelque forme que ce soit, toute soumission ou offre de services contenant, nécessitant ou impliquant l'utilisation, directe ou indirecte, en totalité ou en partie, des Renseignements confidentiels ou de la Propriété intellectuelle appartenant à la Demanderesse NSEA, ou Produits dérivés résultant de l'utilisation de ceux-ci, incluant notamment mais non limitativement les Documents Sous Scellés ainsi que les Fichiers NSEA contenus sur le Disque Dur Sous Scellé;
- 4) **S'ABSTENIR** de demander ou autrement chercher à obtenir des employés de la Demanderesse NSEA toute information relative à ses affaires, incluant notamment mais non limitativement, toute information relative à ses clients, fournisseurs, consultants, représentants, préposés ou dirigeants, ses contacts et occasions d'affaires, ses orientations, implications, stratégies et partenariats, ses prix coûtant ou vendant, ses marges de profit, ses résultats financiers, son outillage ou encore, ses programmes, procédures ou méthodes de fabrication ou de traitement;
- 5) **S'ABSTENIR** de toute forme de concurrence déloyale, de manœuvre dolosive, et toute communication de nature diffamatoire ou dénigrante, à l'égard de la Demanderesse NSEA, de ses produits et services, ou encore, de ses actionnaires, administrateurs et dirigeants;

**C. AUTORISE** les procureurs des Demanderesses à récupérer :

- a) les photocopies de documents, les disques durs contenant la Copie Anton Piller et le disque dur externe *HGST Touro Mobile 3.0 USB Device*, n/s 21001304160002110104&0 en possession de l'Avocat Superviseur Indépendant et/ou des Huissiers désignés, le tout, recueillis lors de l'exécution de l'Ordonnance Anton Piller le 14 décembre 2015;
- b) les Documents Sous Scellé, le Disque Dur Sous Scellé, l'enveloppe cachetée contenant les deux (2) clés USB des Défendeurs et l'ordinateur portable HP 6570B, model C6Z48UT n/s 5CB30620NX, le tout, déposé sous scellé au greffe de la Cour par les Défendeurs le 29 décembre 2015 en exécution de l'Injonction provisoire;
- c) la Clé USB Lemaire et toute reproduction du contenu de celle-ci;
- d) tous les exhibits produits par toutes les parties au dossier de la Cour dans les deux (2) instances;
- e) toute reproduction, sur quelque support que ce soit, desdits exhibits décrits ci-avant, aux paragraphes a), b), c) ou d) en possession des procureurs des Défendeurs ou de leurs experts, sans réserve aucune;

le tout, afin de les détruire et d'en disposer de manière définitive et sécuritaire, dans les meilleurs délais.

- D. DISPENSE** la Demanderesse NSEA de fournir caution;
- E. ORDONNE** l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel;
- F. DISPENSE** la Demanderesse NSEA de procéder à la signification du présent jugement compte-tenu du consentement des Défendeurs aux ordonnances susdites;
- G. LE TOUT**, sans frais.



**L'Hon. Paul-Marcel Bellavance, J.C.S.**

Me Yanick Vlasak  
Lavery de Billy, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs des Demanderesses

**VRAIE COPIE**  
  
**GREFFIER - ADJOINT**

Me Denis Cloutier  
Cain Lamarre, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs des Défendeurs